

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Murat Julian Alder, Yvan Zweifel, Nathalie Fontanet, Alexis Barbey, Pierre Conne, Charles Selleger, Nathalie Schneuwly, Anne Marie von Arx-Vernon, Magali Orsini, Pascal Spuhler, Delphine Bachmann, Jean-Marc Guinchard, Jean-Luc Forni, Jean-Charles Rielle, Irène Buche, Christian Frey, Bertrand Buchs, François Lance, Caroline Marti, Nicole Valiquer Grecuccio, Salima Moyard

Date de dépôt : 27 avril 2018

Projet de loi

modifiant la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC) (B 5 05) (Protection des victimes dans le cadre des enquêtes administratives)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, est modifiée comme suit :

Art. 27, al. 5 (nouveau, les al. 5 à 7 devenant les al. 6 à 8)

⁵ Toute victime au sens de l'article 1, alinéa 1 LAVI entendue en qualité de témoin dans le cadre d'une enquête administrative a le droit d'être assistée du conseil de son choix, ainsi que de se faire accompagner par une personne de confiance au sens de l'article 117, alinéa 1, lettre b CPP. Elle en est informée préalablement par écrit.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La LPAC¹ comporte, en son chapitre III, section 1, des règles procédurales relatives aux enquêtes administratives dirigées contre les membres du personnel de la fonction publique qui enfreignent leurs devoirs de service.

Dans sa teneur actuelle, l'article 27 LPAC relatif à l'établissement des faits est libellé comme suit :

« Art. 27 Etablissement des faits

¹ *Les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables, en particulier celles relatives à l'établissement des faits (art. 18 et suivants).*

² *Le Conseil d'Etat, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative qu'il confie à une personne qui a les compétences requises. Il doit le faire dans les hypothèses visées à l'article 16, alinéa 1, lettre c.*

³ *L'intéressé est informé de l'enquête dès son ouverture et il peut se faire assister d'un conseil de son choix.*

⁴ *L'enquête doit, en principe, être menée à terme dans un délai de 30 jours dès la première audition. En règle générale, il n'est procédé qu'à une seule audience au cours de laquelle les parties, ainsi que d'éventuels témoins, sont entendues. Les parties doivent communiquer d'emblée à l'enquêteur tous les moyens de preuve dont elles requièrent l'administration.*

¹ RS/GE B 5 05 Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC).

⁵ *Une fois l'enquête achevée, l'intéressé peut s'exprimer par écrit dans les 30 jours qui suivent la communication du rapport.*

⁶ *Le Conseil d'Etat, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration statue à bref délai.*

⁷ *La responsabilité disciplinaire des membres du personnel se prescrit par un an après la découverte de la violation des devoirs de service et en tout cas par 5 ans après la dernière violation. La prescription est suspendue, le cas échéant, pendant la durée de l'enquête administrative. »*

En d'autres termes, en l'état actuel des choses :

- toute personne faisant l'objet d'une enquête administrative (« l'intéressé ») a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix (art. 27, al. 3 LPAC) ;
- la personne chargée de l'enquête administrative (« l'enquêteur ») peut auditionner des témoins (art. 27, al. 4 LPAC) ;
- si les faits faisant l'objet d'une enquête administrative font apparaître que l'intéressé est par ailleurs l'auteur présumé d'une infraction pénale, sa victime sera, si elle est auditionnée, assimilée à un témoin ;
- le droit de se faire assister d'un conseil est réservé aux parties à la procédure, les témoins n'étant pas des parties (art. 9, al. 1 *a contrario* LPA², applicable par renvoi de l'art. 27, al. 1 LPAC) ;
- les témoins – et donc, les éventuelles victimes – n'ont pas le droit de se faire assister d'un avocat lorsqu'ils sont auditionnés dans le cadre d'une enquête administrative.

Différentes affaires en matière de harcèlement sexuel en milieu scolaire évoquées dans les médias au cours du premier trimestre 2018 ont confirmé cette situation inéquitable : les victimes entendues en qualité de témoins dans le cadre d'enquêtes administratives sont auditionnées seules face à leurs agresseurs présumés et aux avocats de ces derniers, ce qui viole le principe procédural élémentaire dit de l'égalité des armes.

Or, en matière pénale :

- la victime – qui se définit comme la personne ayant subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 1, al. 1 LAVI³, art. 116, al. 1 CPP⁴) – peut non seulement

² RS/GE E 5 10 Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA).

³ RS/CH 312.5 Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 23 mars 2007 (LAVI).

être assistée du conseil de son choix, mais aussi se faire accompagner par une personne de confiance (art. 117, al. 1, let. b CPP), et, ce, à tous les stades de la procédure (art. 152, al. 2 CPP) ;

- le témoin a également le droit de se faire assister d'un avocat (art. 127, al. 1 CPP cum art. 105, al. 1, let. c CPP).

Le présent projet de loi a pour but de corriger la situation asymétrique qui prévaut actuellement en permettant aux victimes entendues en qualité de témoins dans les enquêtes administratives de faire face à leurs agresseurs présumés dans le plein respect du principe procédural de l'égalité des armes.

A toutes fins utiles, il est précisé que les victimes continueront d'être assimilées à des témoins lorsqu'elles seront entendues à ce titre dans le cadre d'une enquête administrative, et que, par conséquent, elles ne seront pas parties à la procédure.

Au vu de ces explications, nous vous prions, Mesdames les députées, Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi. Nous vous en remercions d'avance.

⁴ RS/CH 312.0 Code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP).